

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 227 (2007)¹

Accès des personnes handicapées aux infrastructures et espaces publics

1. Dans les villes et les régions des Etats membres du Conseil de l'Europe, malgré les progrès et les avancées faits ces dernières années en application, notamment, de l'article 15, alinéa 3, de la Charte sociale européenne révisée (1996), les personnes vivant des situations de handicap, qu'elles soient dues à l'âge (personnes âgées, enfants en poussettes), à un déplacement avec des bagages encombrants ou lourds, ou qu'elle résulte d'une condition physique particulière (femmes enceintes), ou à un handicap du fait de difficultés physiques (mobilité réduite) cognitives ou sensorielles, sont confrontées quotidiennement à des obstacles qui les empêchent de participer pleinement à la vie en société.

2. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux considère qu'il est indispensable que les territoires qui constituent les villes et les régions de l'Europe soient conçus et aménagés pour privilégier l'accessibilité de telle façon que le plus grand nombre de personnes puisse faire usage de l'ensemble des infrastructures et espaces publics sans entrave.

3. Par accessibilité on entend l'accessibilité à un lieu, à des équipements et par extension à l'ensemble des services collectifs. Cette accessibilité est fondée sur la notion de «conception universelle» qui promeut l'application de normes et de technologies intégratives appliquées aux infrastructures et espaces pour une vie autonome de la personne, et une réduction des obstacles à ses déplacements.

4. Le Congrès est d'ailleurs convaincu que la notion de «conception universelle» s'applique parfaitement à toutes les catégories de personnes au-delà des seules personnes handicapées.

5. Le Congrès considère que, bien que les actions dans le domaine du handicap soient dans de nombreux cas de la responsabilité d'instances nationales, les pouvoirs locaux et régionaux ont toutefois un rôle capital à jouer: les personnes handicapées doivent impérativement pouvoir vivre et se déplacer dans leur environnement – la ville, la région – et, en conséquence, le Congrès appelle les pouvoirs locaux et régionaux des Etats membres:

a. à mettre en place des plans d'action locaux et régionaux en matière d'accessibilité avec pour objectif le développement de politiques intégrées fondées sur le principe de «conception universelle» qui devront:

i. s'inscrire dans le cadre:

– de l'article 15 de la Charte sociale européenne révisée sur le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'inté-

gration sociale et à la participation à la vie de la communauté;

– du plan d'action du Conseil de l'Europe (contenu dans la Recommandation Rec(2006)5 du Comité des Ministres pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société, visant l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées en Europe pour 2006-2015);

– des différents axes transversaux du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour développer les actions de lutte contre toutes les formes de discrimination;

ii. faciliter l'établissement d'un schéma directeur local et régional pluriannuel fixant la programmation de la mise en accessibilité des infrastructures et espaces publics placés sous leur responsabilité, et incluant les moyens financiers et investissements nécessaires à sa réalisation;

iii. comprendre des moyens et procédures d'évaluation de suivi et de révision continus du plan d'action et des programmes y afférents;

b. à promouvoir la concertation avec les organisations de personnes en situation de handicap, un des éléments essentiels pour la mise en œuvre de politiques sociales intégrées:

i. en constituant et en mettant en place un conseil consultatif régional qui serait le garant de la cohérence du schéma directeur régional pluriannuel. Au sein de cette instance, les organisations non gouvernementales pourraient avoir pour mission d'émettre des avis et de formuler des recommandations;

ii. en créant, au niveau local, une «commission d'accès aux infrastructures et espaces publics» qui devrait être ouverte aux organisations locales les plus représentatives dans le domaine du handicap et qui serait chargée d'élaborer des lignes directrices, notamment dans le domaine de la continuité sans entrave du déplacement des personnes en situation de handicap;

iii. en instituant au niveau local une fonction de «médiateur» chargé de régler les litiges non judiciaires. Ce médiateur devrait être l'interlocuteur privilégié des pouvoirs locaux en cas de conflits d'intérêts;

iv. en utilisant les règles standards des Nations Unies comme base de travail ainsi que les principes et questionnements contenus dans l'Agenda 22: autorités locales, planification en matière de handicap, instructions à l'intention des autorités locales comme base du processus d'organisation de cette concertation;

c. à inclure systématiquement des exigences d'accessibilité dans les appels d'offres ou lors de l'attribution de marchés publics de travaux et de services (architecture, voirie, transports) relevant de leur responsabilité;

d. à prendre toutes les mesures possibles pour éradiquer le stationnement sauvage et plus globalement les comportements d'incivisme des propriétaires de véhicules à moteur;

e. à assurer la sensibilisation du public et l'information et la formation des diverses personnes susceptibles d'être en

relation avec des personnes en situation de handicap (personnels municipaux, prestataires de service).

6. Le Congrès décide:

a. de promouvoir le plan d'action du Conseil de l'Europe et l'Agenda 22 auprès des villes et régions des Etats membres du Conseil de l'Europe;

b. de faire connaître le *Manuel de référence – construire pour tous*, soutenu par la Commission européenne et des partenaires tels que le Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE), et d'encourager l'adoption des recommandations qu'il contient dans le domaine des marchés publics lancés aux niveaux local et régional pour les travaux d'infrastructures et équipements publics au sein des Etats membres de l'Union européenne et au-delà;

c. de participer au Forum européen de coordination pour le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées 2006-2015 (CAHPAH), dont le mandat a été adopté par le Comité des Ministres le 13 septembre 2006.

7. Enfin le Congrès charge sa Commission de la cohésion sociale de tenir compte des conclusions du prochain rapport intergouvernemental du Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (CD-P-RR), et notamment de son Comité d'experts pour l'accessibilité.

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 27 mars 2007 (voir document CG(13)41, projet de résolution présenté par E. Haider (Autriche, R, SOC), rapporteur).